

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113]

2.1 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT R-2009-114

2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT R-2009-114

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT R-2009-114

2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions écrits en italique dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

Les définitions sont les suivantes :

1° *Abattage d'arbres* : Coupe d'*arbres* ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égale ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

2° *Abri d'auto* : *Construction* composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des *véhicules automobiles* et ne comportant aucune *pièce habitable*; un côté de l'abri est fermé par le *mur* du *bâtiment* auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un *garage privé*.

3° *Abri d'hiver* : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale.

4° *Abri forestier (ou camp forestier)* : *Construction* rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire n'excédant pas 31 jours par année en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) Le *terrain* est d'une *superficie* minimale de 10 hectares;
- b) Aucune alimentation en eau potable;
- c) Le *bâtiment* ne doit pas reposer sur un *mur* de fondation en béton coulé ni disposer d'une *cave* ou d'un *sous-sol*;
- d) La *superficie* au sol (mesurée de l'extérieur) du *bâtiment* ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- e) Le *bâtiment* ne doit pas avoir plus d'un *étage* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du *niveau moyen du sol*;
- f) une seule *remise* et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

5° *Accès (à la propriété)* : *Voie de circulation automobile* située entre une *rue* et un *terrain* auquel il donne *accès*. Les termes (entrée charretière, rampe, *allées d'accès*) sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° *Aéroport (ou aérodrome)* : Surface définie sur terre ou sur l'eau, ou sur toute autre surface portante utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les *bâtiments*, les installations et le matériel prévu à cet effet.

7° *Affiche* : (voir *Enseigne*)

8° *Agrandissement* : Travaux ayant pour but d'augmenter la *superficie* de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou d'un *usage*.

9° *Agriculture* : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, à de grandes cultures maraîchères, fruitières ou expérimentales, à des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde d'animaux, à des centres équestres sans services de restauration et de réception, à l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, aux boisés de ferme, à la pisciculture pour fins d'élevage ainsi qu'à la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles. Les activités agrotouristiques (gîte, centre équestre, salle de réception pour cabanes à sucre, table

champêtre, camp de vacances pour jeunes (à la ferme), service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme, service d'interprétation et de visites des activités de ferme ainsi que la vente saisonnière de produits de la ferme) doivent être complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

10° Aire bâtissable (constructible) : Portion de la surface restante d'un *lot* ou *terrain* lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

11° Aire de chargement et de déchargement : Espace hors-rue composé du tablier de manœuvre et de la *rampe de chargement* et destiné au chargement ou au déchargement de *véhicules* commerciaux.

12° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement) : Surface de *terrain* située à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

13° Aire d'implantation d'un bâtiment : Espace de terrain destiné à recevoir un bâtiment principal qui fait partie d'un « projet d'ensemble résidentiel intégré ». La superficie minimale de cette aire est obtenue à partir d'une opération mathématique. Il s'agit de multiplier la superficie associée à l'usage du bâtiment (inscrite au règlement de lotissement) par le nombre de logements situés au rez-de-chaussée de ce même bâtiment.

De plus, la profondeur minimale de l'aire d'implantation est obtenue en prenant uniquement pour référence la profondeur d'un terrain associée à l'usage du bâtiment.

14° Aire libre : Surface d'un *lot* ou d'un *terrain* non occupée par un *bâtiment*.

15° Aire de stationnement : Surface de *terrain* hors-rue utilisée temporairement par des *véhicules* et comprenant les *cases de stationnement* et leurs *allées d'accès*.

16° Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un *bâtiment*, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un *logement* et directement accessible depuis ce dernier.

17° Allée d'accès : À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de *terrain* utilisée par les *véhicules* pour circuler et accéder aux *cases de stationnement* ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois *cases de stationnement*, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

18° Alignement (ou ligne de recul avant) : Ligne parallèle à la ligne de *rue* passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de *rue*, en deçà de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée.

19° Anatidés : Famille d'oiseaux incluant entre autres le canard, l'oie, le cygne et l'eider.

20° Animaux ayant une faible charge d'odeur : Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, toute autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.

21° Animaux ayant une forte charge d'odeur : Porcs, renards, veaux de lait, visons.

22° Annexe (bâtiment) : *Bâtiment* attenant à un *bâtiment* existant situé sur le même *terrain*.

23° Antenne : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

24° Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

25° Arbre conifère à grand déploiement : *Arbre* conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou *écran*. La hauteur de ces *arbres* à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais).

26° Arbre à demi-tige : Catégorie d'*arbre* comprenant les petits *arbres* à fleurs, les petits *arbres* à tige unique, les petits *arbres* à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

27° Arbre à haute tige : *Arbre* à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique et à grand déploiement. La hauteur des arbres à maturité est supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.). (exemples : bouleau à papier (*Betula papyrifera*), érable à sucre (*Acer saccharum*), érable de Norvège (*Acer platanoides*), chêne rouge (*Quercus rubra*), Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*), hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*), maronnier d'inde (*Aesculus hippocastanum*), Micocoulier (*Celtis occidentalis*), peuplier de Lombardie (*Populus nigra* Thevestina), saule pleureur (*Salix alba* Tristis), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)).

28° Arbuste : *Arbre* de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie. La hauteur d'un arbuste à maturité est inférieure à 2 mètres.

29° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

30° Atelier d'artisan : Partie de *bâtiment* utilisée pour la fabrication ou la réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés. Seule la vente au détail des produits entièrement fabriqués sur place peut y être effectuée.

31° Attenant : Juxtaposition d'une *construction* à un *bâtiment principal* sur une distance d'au moins 1,0 mètre horizontalement le long d'un *mur* de ce *bâtiment principal*.

32° Automobile : *Véhicule* non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

33° Auberge : *Établissement* de restauration comprenant, de manière complémentaire, des unités d'hébergement à l'intérieur du même *bâtiment*.

34° Auberge de jeunesse : *Établissement d'hébergement touristique* qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

35° Auvent : Petit toit généralement appuyé à un mur ou en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

36° Axe central : Ligne médiane d'une *voie de circulation*.

37° Axe des vents dominants : Un espace formé par 2 lignes parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une *zone* urbaine et prolongées à l'infini dans la direction opposée aux *vents dominants d'été*.

38° Balcon : Plate-forme en saillie sur un *mur* de *bâtiment* et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

39° Bassin d'eau artificiel : Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut pas être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

40° Bâtiment : *Construction* pourvue d'un toit s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux, et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels. Lorsque la *construction* est délimitée ou séparée par des *murs mitoyens* ou coupe-feu du *sous-sol* jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un *bâtiment* distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de *terrain cadastrée* et indépendante formant une propriété distincte.

41° Bâtiment accessoire : *Bâtiment isolé* ou *attendant* à un *bâtiment principal* situé sur un même *terrain*, ou sur un *terrain* ayant un *usage principal* agricole et / ou forestier, et destiné à un *usage* subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou à cet *usage principal*.

42° Bâtiment en rangée : *Bâtiment contigu* à deux autres *bâtiments* par des *murs mitoyens latéraux* ou par un *bâtiment accessoire mitoyen attendant* à un *mur latéral*.

43° Bâtiment isolé (ou détaché) : *Bâtiment* pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attendant* et non relié à un autre *bâtiment*.

44° Bâtiment jumelé : *Bâtiment contigu* à un seul autre *bâtiment* par un *mur mitoyen latéral* ou par un *bâtiment accessoire mitoyen attendant* à un *mur latéral*.

45° Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : *Bâtiment*, autre qu'une *maison mobile*, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un *immeuble* dès qu'il est installé sur les *fondations* qui lui sont destinées.

46° Bâtiment (ou construction) d'utilité publique : *Bâtiment* ou *construction* servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

47° Bâtiment principal : *Bâtiment* qui se révèle le plus important sur un *terrain* de par l'*usage*, la destination et l'occupation qui en est fait.

48° Bâtiment temporaire : *Bâtiment* sans fondation dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

49° Cabine : *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une *cabine* est détachée du *bâtiment principal* et occupée en location pour une période maximale de 180 jours. Une cabine ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

50° Cadastre : *Immeuble* ayant fait l'objet d'une *opération cadastrale*.

51° Café-terrasse : *Usage temporaire* extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un *usage principal* de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

51.1° Camion lourd : Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux; à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, muni

d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon [*pick-up*], appartenant à une personne physique qui s'en sert uniquement à des fins personnelles.

52° Camping (terrain de) : Terrain subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux *roulottes* de villégiature, remorques de voyageurs, aux *véhicules* récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

53° Carcasse de véhicule : Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

54° Carrière : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'*emprise* ou les *fondations* de toute *construction* ou d'y agrandir un *terrain de jeux* ou un stationnement.

55° Case de stationnement : Espace destiné à être occupé par un *véhicule* moteur immobilisé.

56° (abrogé R-2012-160).

57° Centre commercial : Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même *bâtiment* et dont la *superficie* locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

58° Centre communautaire : *Bâtiment* ou ensemble de *bâtiments* exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

59° Centre d'affaires : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même *bâtiment* et dont la *superficie* totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

60° Chalet : *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Un *chalet* est détaché du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 180 jours.

61° Chambre locative : Pièce louée, située à l'intérieur d'un *logement*, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du *logement*, à l'exception des autres chambres.

62° Cimetière d'automobiles : Lieu d'*entreposage* où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de *véhicule* automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de *véhicules* automobiles.

63° Clôture : *Construction* constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace. Les mesures d'implantation d'une clôture s'effectuent à partir du côté externe de celle-ci.

64° Coefficient d'emprise au sol : Quotient obtenu par la *superficie* totale au sol des *bâtiments* (*principal et accessoires*) divisé par la *superficie* du *terrain* sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les *superficies* de *terrain* situées dans un *littoral* doivent être soustraites.

65° Coefficient d'occupation du sol : Quotient obtenu par la *superficie* totale de planchers des *bâtiments* (*principal et accessoires*) divisé par la *superficie* du *terrain* sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les *superficies* de *terrain* situées dans un *littoral* doivent être soustraites. Les superficies de plancher d'une cave sont soustraites de ce calcul.

66° Commerce : Tout *bâtiment* ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros, ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

67° Conseil : Le Conseil municipal de Sainte-Luce.

68° Construction : Assemblage, édification ou érection de *matériaux* constituant un ensemble construit ou bâti.

69° Construction accessoire : *Construction* détachée ou *attendant* à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal*, ce *bâtiment accessoire* ou cet *usage principal*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

70° Conteneur à déchets : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

70.1° Contigu : Qui n'est pas *isolé* (ou *détaché*).

71° Cordon de bois : Petite corde de bois débité de 1,2 m³ (1,2 m x 0,4 m x 2,5 m).

72° Coupe de conversion : Récolte d'un *peuplement forestier* dégradé suivi d'une préparation de *terrain* et d'un reboisement.

73° Coupe d'éclaircie commerciale : Récolte d'*arbres* d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres *arbres* de qualité dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des *arbres* restants et améliorer la qualité de ce *peuplement*.

74° Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'*arbres* choisis dans un *peuplement forestier* en régularisant l'espacement entre chaque tige des *arbres* choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

75° Coupe de jardinage : Récolte périodique d'*arbres* choisis individuellement ou par petits groupes dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un *peuplement* en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa *coupe totale*.

76° Coupe de récupération : Récolte d'*arbres* morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

77° Coupe partielle : Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol sur une *superficie* donnée.

78° Coupe sanitaire (ou d'assainissement) : Abattage ou récolte d'*arbres* morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un *peuplement forestier*.

79° Coupe sélective : Récolte des *arbres* dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètres de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce

prélèvement est uniformément réparti sur la *superficie* de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

80° Coupe totale (ou coupe à blanc, ou coupe de succession) : Abattage de cinquante pour cent et plus ($\geq 50\%$) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètres au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une *superficie* donnée.

81° Cour : Espace de *terrain* compris entre le mur extérieur du *bâtiment principal* et la ligne de *lot* qui lui fait face (voir illustration 2.4.C).

82° Cour arrière : Espace de *terrain* compris entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière* (voir illustration 2.4.C).

83° Cour avant : Espace de terrain compris entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et le *mur* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant* (voir illustration 2.4.C).

84° Cour latérale : Espace de terrain compris entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière* (voir illustration 2.4.C).

85° Cours d'eau : Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les *fossés de drainage*.

86° Déblai : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain.

87° Déboisement : *Abattage d'arbres* sur une *superficie* de 10 mètres carrés et plus.

88° Demi-étage : Surface, volume ou espace d'un *bâtiment*, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la *superficie* de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La *superficie* de plancher retenue pour le calcul du *demi-étage* doit présenter une hauteur d'au moins 2,4 mètres entre le plancher et le plafond.

89° Densité brute : Nombre de *logements* par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

90° Densité résidentielle nette : Nombre de *logements* par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'*habitation* (sans compter les *emprises des voies de circulation* et les *parcs*).

91° Dérogation mineure : Disposition d'exception aux normes de zonage et de *lotissement*, autres que celles relatives à l'*usage* et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

92° Dérogatoire : Non conforme au règlement, qu'il s'agisse d'une *implantation* existante, en voie de *construction* ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un *usage* ou d'une *construction* illégale.

93° Détecteur (de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone) : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

94° Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des *constructions* faisant l'objet du calcul. Dans le cas de *bâtiments*, cette

distance est établie à partir des *murs* extérieurs des *bâtiments* en excluant les *galeries*, *perrons*, *avant-toits*, *patios*, *terrasses*, *cheminées*, *rampes d'accès* et autres *constructions accessoires*.

95° Droit acquis : Droit reconnu à certains *usages*, *constructions* ou un lot *dérogatoires* existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits *usages*, *constructions* ou *lotissements*.

96° Écran protecteur (ou écran-tampon) : Partie de *terrain* comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

97° Édifice public : Désigne les *bâtiments* visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

98° Égouts sanitaires : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

99° Élevage : Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

100° Emprise (de rue) : Espace d'une *voie de circulation* qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances. L'*emprise de rue* comprend habituellement la *voie de circulation*, l'accotement, le *fossé* (selon le cas), et une bande de *terrain* additionnelle.

101° Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une *voie de circulation*.

102° Enceinte : Ensemble de clôtures, de murets, ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité.

103° Enrochement : Structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

104° Enseigne (ou affiche) : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une partie d'une *construction*, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

105° Enseigne à éclats : *Enseigne* lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire. Sont exclus de ce type d'*enseignes lumineuses* l'*enseigne lumineuse* indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette *enseigne* possède :

- a) une aire inférieure à 1,5 m²
- b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.
- c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

106° Enseigne amovible : *Enseigne* autoportante de courte durée (heures d'ouverture d'un commerce), conçue pour être déplacée et enlevée facilement.

107° Enseigne à potence (projective ou en saillie) : Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie de plus de 300 mm de ce mur et non parallèle à ce mur.

108° Enseigne appliquée : Enseigne apposée ou intégrée au mur d'un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm de ce mur, ou une enseigne intégrée à un auvent. (Voir illustration 12.5)

109° Enseigne autonome : Enseigne reposant sur une structure indépendante située sur le même terrain que le commerce, service ou activité annoncé. Elle est généralement visible sur au moins deux côtés. À titre indicatif, il peut s'agir d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur pylône. (Voir illustration 12.7)

110° Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements.

111° Enseigne d'identification : Enseigne ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants de l'immeuble, le nom et l'adresse de l'immeuble lui-même, ou le nom et l'usage d'un usage complémentaire autorisé, mais sans mention d'un produit à des fins de vente.

112° Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

113° Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité, ou soit par réflexion.

114° Enseigne mobile : Enseigne généralement préfabriquée disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elle est générale visible des deux côtés.

115° Enseigne mouvante : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

116° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

117° Enseigne publique : Enseigne érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une Commission scolaire, une corporation municipale, ou leur mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l'emprise d'une voie de circulation et conformes aux normes qui les régissent
- b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
- c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Mitis ou de la municipalité
- d) les panneaux identifiant un site ou bâtiment public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique.

118° Enseigne temporaire : Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d'érection.

119° Entreposage : Accumulation de matières premières, de *matériaux*, de produits finis, de marchandises ou de *véhicules* à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les *véhicules* de service.

120° Entrepôt : bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

121° Éolienne commerciale : *Construction* permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.

122° Éolienne domestique : *Construction* permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le *terrain* sur laquelle elle est située.

123° Érablière : *Peuplement forestier* de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

124° Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

125° Escalier extérieur : *Escalier* permettant de communiquer d'un *étage* à un autre ou du sol à un *étage* et situé à l'extérieur du corps principal d'un *bâtiment*.

126° Espace communautaire : Dans un projet d'ensemble résidentiel intégré, espace ou terrain contigus à une aire d'implantation et qui sont voués à servir entre autres d'aires de stationnement, d'aires de jeux, d'aires d'agrément avec piscine ou d'aires de détente.

127° (abrogé R-2012-160).

128° Établissement de recyclage : Lieu de traitement où l'on démembrer les carcasses de *véhicule* automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un *bâtiment* chauffé d'une *superficie* au sol minimum de 30 m² et muni d'un comptoir où les pièces récupérées sont vendues individuellement au public. L'*entreposage* de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

129° Établissement d'hébergement touristique : *Bâtiment*, ensemble de *bâtiments*, ou parcelle de *terrain* aménagé pour loger et restaurer des voyageurs, exploité par une entreprise à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location aux touristes, notamment par des annonces dans les médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1).

130° Étage : Espace compris à l'intérieur d'un *bâtiment* entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les *murs* extérieurs. Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol adjacent;

130.1° Expertise géologique : Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion littorale. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote d'inondation 100 ans et que le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.

130.2° Expertise hydraulique : Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le

processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et de l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

131° Expertise géotechnique : Étude réalisée par un *ingénieur en géotechnique* dans le but d'analyser la stabilité d'un *terrain* et les facteurs pouvant l'affecter et de statuer aussi sur les conséquences prévisibles d'une rupture. Au besoin, cette étude détermine les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des éléments exposés aux dangers.

132° Façade : Ensemble des *murs avants*, toitures avants et *constructions attenantes* à un *mur avant*, d'un *bâtiment*.

133° Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les *murs*, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

134° Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

135° Foyer extérieur : équipement accessoire à un bâtiment principal, servant à faire des feux de bois à l'extérieur d'un bâtiment.

136° Friche : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 mm.

137° Frontage : Dimension d'un *terrain* calculée à la ligne de *rue*.

138° Gabion : Cage métallique fabriquée de *matériaux* résistants à la corrosion destinée à être remplie de *matériaux* naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des *rives* des *lacs* et *cours d'eau*.

139° Galerie : *Balcon* ouvert avec issu menant au sol.

140° Gallinacés : Ordre d'oiseaux incluant entre autres la poule, le dindon, la perdrix, le faisan et la caille.

141° Garage de stationnement : Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

142° Garage intégré : Garage privé faisant partie intégrante de l'architecture d'une *habitation* et comprenant au moins une section d'une *pièce habitable* au dessus du garage.

143° Garage privé : *Bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au remisage d'un ou plusieurs *véhicules* moteurs ou de biens domestiques, utilisé par les occupants du *bâtiment principal* et qui n'est pas exploité commercialement. Ce *bâtiment* ne doit comporter aucune *pièce habitable*.

144° Garantie : Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le

conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

145° Gazebo (gloriette) : *Bâtiment accessoire* détaché du *bâtiment principal* et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans *murs* pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

146° Gestion liquide des déjections animales: Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

147° Gestion solide des déjections animales : Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

148° Gîte touristique: *Établissement d'hébergement touristique* exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Aucune chambre ne doit être située dans une *cave*. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

149° Grilles de spécifications (Les) : Tableaux faisant partie intégrante d'un règlement de zonage et qui déterminent par *zone* des normes d'implantations applicables et des *usages* permis.

150° Habitation (maison ou résidence) : *Bâtiment* destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs *logements*.

151° Habitation bifamiliale : *Bâtiment* comprenant deux *logements* (voir illustration 2.4.D).

152° Habitation multifamiliale : *Bâtiment* comprenant trois *logements* et plus (voir illustration 2.4.D).

153° Habitation unifamiliale : *Bâtiment* comprenant un seul *logement*. Est assimilée à une *habitation* unifamiliale une *habitation* intergénérationnelle qui (voir illustration 2.4.D) :

- a) ne comporte qu'une seule adresse civique
- b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'*habitation*
- c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts.

154° Haie : Alignement d'*arbustes* et d'arbres taillés dans le cadre d'un aménagement paysager visant à délimiter visuellement un terrain ou une partie de celui-ci. Pour constituer une haie, les branches des arbres à maturité doivent se toucher de façon à empêcher de circuler librement entre ceux-ci. Les mesures d'implantation d'une haie s'effectuent en son centre d'implantation.

155° Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale entre le niveau du sol au centre du *mur avant* le plus rapproché de la rue et le point le plus haut du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

156° Hauteur d'une enseigne : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'*enseigne* et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

157° Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (*en mesure métrique*): Une hauteur maximale du sol est définie (en mètre) pour les zones concernées par le règlement; cette hauteur maximale correspond à la distance verticale maximale mesurée à partir du niveau moyen de la voie publique en façade du bâtiment jusqu'au niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment. (R-2003-34)

158° Hôtel: *Établissement d'hébergement touristique* comprenant un seul *bâtiment* avec une porte d'accès pour l'ensemble des unités d'hébergement.

159° Îlot: Surface d'un seul ou d'un ensemble de *terrains* limité par des *voies de circulation* et / ou des *cours d'eau*.

160° îlot déstructuré: Secteur situé en *zone* agricole protégée qui s'avère déstructuré par l'utilisation d'un territoire à d'autres fins que l'agriculture, tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la MRC.

161° Immeuble: Sol et *constructions* faisant partie d'une *propriété foncière*.

162° Immunisation: mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

163° Impasse: Toute partie de *voie publique* ou *privée* carrossable ne débouchant sur aucune *voie publique* ou *privée* à l'une de ses extrémités.

164° Implantation: Endroit sur un *terrain* où est placé un *usage* ou une *construction*.

165° Industrie lourde: entreprise manufacturière de grande dimension ou générant des inconvénients au voisinage.

166° Ingénieur en géotechnique: Ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), diplômé en génie civil ou en génie géologique qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique depuis au moins trois ans.

167° Inspecteur (en urbanisme): Fonctionnaire désigné par le *conseil* d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

168° Installation d'élevage (ou établissement de production animale): Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.

169° Installation sanitaire: Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

170° Installation septique: Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

171° Isolé (ou détaché): Qualificatif d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attendant* et non relié à une autre *construction*.

172° Jumelé (ou semi-détaché) : Se dit d'un *bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment*.

173° Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau.

174° Largeur minimum combinée des marges latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des *marges latérales* situées de part et d'autre du *bâtiment principal*.

175° Largeur d'un mur : Distance comprise entre les *murs* opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

176° Largeur d'un terrain à la ligne avant : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de *ligne avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

177° Largeur d'un terrain à la marge avant : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de la *marge de recul avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

178° Lave-auto : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

179° Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain*, sans être une *ligne avant de terrain* ou une *ligne latérale de terrain* (voir illustration 2.4.B).

180° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue) : *Ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique (voir illustration 2.4.B).

180.1° Ligne de côte : Ligne constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

181° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un *talus*.

182° Ligne des hautes eaux : Démarcation entre la *rive* et le *littoral* où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. S'il existe un *ouvrage* de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il existe un *mur de soutènement* légalement érigé, c'est le haut de l'*ouvrage*. À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, c'est la limite des inondations de récurrence de deux ans, soit 2.69 mètres. (voir figure 2.4.A).

183° Ligne de terrain : Ligne déterminant la limite d'un *terrain* (voir illustration 2.4.B).

184° Ligne latérale de terrain : Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, une des *lignes latérales de terrain* doit être considérée comme une *ligne arrière de terrain* (voir illustration 2.4.B).

185° Littoral : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la *ligne des hautes eaux* jusqu'au centre du plan d'eau. (voir figure 2.4.A)

186° Logement : *Habitation*, appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des *installations sanitaires*, une cuisine ou un équipement de cuisson. Ces installations sont fonctionnelles même de façon temporaire.

187° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

188° Lot distinct : *Lot originaire* entier ou une partie d'un *lot originaire*, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

189° Lot original (ou originaire) : *Lot* qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un *lot* entier.

190° Lotissement : *Morcellement* d'un *lot* au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

191° Maison de chambres (ou de pension) : *Habitation* ou partie d'*habitation* comprenant cinq chambres et plus en location.

192° Maison d'habitation : *Habitation* ou gîte à la ferme, d'une *superficie* d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un *bâtiment* construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des *distances séparatrices* relatives aux odeurs.

193° Maison mobile (ou unimodulaire) : *Habitation* fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de *fondations* et de services énoncés dans les Normes canadiennes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un *véhicule* ou sur un train de roues vers un *terrain* prévu à cette fin, pour être habitée durant toute l'année. Une *maison mobile* a une largeur minimum de 3,05 mètres, une longueur minimum de 12 mètres et son rapport largeur / longueur doit être inférieur à 33 %. Une *construction* de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

194° Maison transportable : *Habitation* d'une *superficie* au sol supérieure à 20 mètres carrés mais inférieure à 60 mètres carrés, unimodulaire, pliable ou démontable, mobile mais ne répondant pas aux rapports de longueur et de largeur définis pour une *maison mobile*.

195° Marché aux puces : *Usage temporaire* de vente aux détails de produits usagés.

196° Marché public : *Usage temporaire* de vente aux détails de produits agricoles et artisanaux.

197° Marge de recul : Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B).

198° Marge de recul arrière : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain* (voir illustration 2.4.B)

199° Marge de recul avant : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* (voir illustration 2.4.B)

200° Marge de recul latérale : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain* (voir illustration 2.4.B).

201° Marina : Installations portuaires pouvant desservir au moins 10 bateaux de plaisance.

202° Marquise : *Construction* en forme de toit en porte-à-faux ou auvent sur un *mur* ou appuyée sur des poteaux, généralement en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

203° Matériau : toute matière servant à construire.

203.1° Mini-maison : *Habitation* pouvant être transportée sur le réseau routier via du matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme et ce, sans que sa structure soit modifiée de façon importante.

Une *mini-maison* ne peut compter qu'un seul *étage*, posséder une *superficie totale de plancher* maximale de 40 mètres carrés et une largeur de moins de 4,3 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et *balcons*. »

203.2° Mitoyen : *contigu* sur une *ligne latérale de terrain*.

204° Morcellement : Division d'un *immeuble* en un ou plusieurs *terrains* vendus ou cédés à des propriétaires différents

205° Motel : *Établissement d'hébergement touristique* comprenant des unités d'hébergement avec une porte d'entrée indépendante.

206° Mur : *Ouvrage* de maçonnerie, de bois et / ou de verre servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.

207° Mur arrière : Mur extérieur du *bâtiment* situé à l'opposé du *mur avant* du même *bâtiment*.

208° Mur avant : *Mur* extérieur du *bâtiment* donnant sur une *rue*, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de *rue*, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Lorsqu'un *bâtiment* est de forme irrégulière, le mur se trouvant le plus près de la ligne avant est considéré comme le mur avant (Voir illustration 2.4.C).

209° Mur de soutènement : *Ouvrage* qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un *remblai* ou une *terrasse*. (voir illustration 9.12)

210° Mur latéral : *Mur* extérieur du *bâtiment* se retrouvant entre le *mur avant* et le *mur arrière*.

211° Mur mitoyen : *Mur* de séparation coupe-feu, construit sur une ligne séparative de *terrain*, destiné à servir en commun à des *bâtiments jumelés* ou *en rangée*.

212° Muret : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois. Les mesures d'implantation d'un muret s'effectuent à partir du côté externe de celui-ci.

213° Niveau moyen du sol : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque *mur* extérieur du *bâtiment*, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de *construction*.

214° Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de *lots*, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

215° Oriel : Ouvrage vitré, en général en porte-à-faux, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages. (voir figure 2.4.G)

216° Ouvrage : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de *matériaux* de toute nature, y compris les travaux de *déblai* et de *remblai*.

216.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

217° Parc : Étendue de *terrain* aménagée de pelouse, d'*arbres*, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

218° Parc de maisons mobiles : Ensemble de *terrains* aménagés pour recevoir des *maisons mobiles*.

219° Pavillon-jardin : *Bâtiment accessoire* modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul *logement* autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une *cour arrière* ou une *cour latérale* d'une *habitation unifamiliale* existante.

220° Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

221° Pergola : Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes. (voir figure 2.4.I)

222° Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E faisant partie intégrante du présent règlement.

223° Perré : *Mur de soutènement* fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des *rives*.

224° Perron : *Construction* se composant d'un *escalier extérieur* et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une *habitation*.

225° Peuplement forestier : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'*arbres* ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa *superficie*.

226° Pièce habitable : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les *superficies* et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

227° Piscine : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains public (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

228° Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

229° Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

230° Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les pataugeoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors terre s'ils répondent à la définition en terme de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.

231° Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

232° Plan de gestion : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une *superficie* boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

233° Portique (ou porche) : Vestibule extérieur d'un *bâtiment*, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du *bâtiment*.

234° Poste d'essence : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un *véhicule* moteur.

235° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

236° Prise d'eau potable : *Ouvrage* de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet *ouvrage* doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

237° Profondeur d'un terrain : Distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant* (voir illustration 2.4.B). Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, la profondeur minimale est la distance entre les points médians des lignes avant opposées.

238° Projecteur : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

239° Projet d'ensemble : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs *bâtiments* devant être érigés sur un *terrain* contigu à une *rue* publique mais dont l'accès se fait via une *rue* privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique. Un tel ensemble immobilier doit être possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

240° Projet d'ensemble résidentiel intégré : Projet d'ensemble d'habitations construites sur des terrains contigus qui permet une utilisation communautaire de certains espaces. Un projet d'ensemble résidentiel intégré est possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

241° Propriété foncière : *Lot* ou partie de *lot* individuel, ou ensemble des *lots* ou parties de *lots* contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire.

242° Rampe de chargement : Espace contigu au *bâtiment* dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un *véhicule* de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

242.1° Reconstruction d'un bâtiment : Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'un bâtiment; lequel bâtiment a perdu ses droits acquis à la réparation ou à la reconstruction partielle selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.

243° Remise (ou cabanon ou hangar): *Bâtiment accessoire* destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques et ne comportant aucune *pièce habitable*.

244° Remblai: Sol, roc, béton, ciment ou autre composante autorisée par le gouvernement du Québec, ou combinaison de ces *matériaux*, déposés sur la surface naturelle du sol.

244.1° Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblais nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même propriété foncière), ou encore, un changement du type d'ouvrage, ne constituent pas des travaux de réparation ; ils sont assimilables à de nouveaux ouvrages. L'ajout d'un déflecteur de vagues est assimilable à un travail de réparation s'il est incorporé à un ouvrage existant sans avoir pour effet d'augmenter la hauteur de cet ouvrage. Les travaux de reprofilage de la pente d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes, sont assimilables à des travaux de réparation. Tous travaux de réparation doivent respecter les normes de confection d'un certificat d'autorisation déjà délivré, les normes de confection déterminées préalablement par les municipalités (coupe-type d'un enrochement), ou encore, faire l'objet d'un avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que d'un plan d'arpentage, avant et après les travaux.

245° Réseau d'aqueduc : Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

246° Réseau d'égout : Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

247° Réseau routier supérieur : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec, ainsi que les rangs 2 Est et Ouest et 3 Est et Ouest.

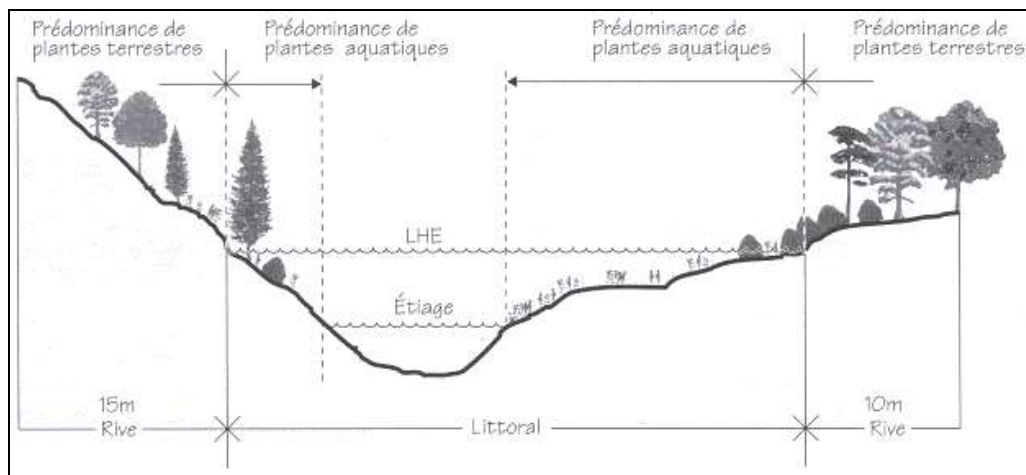
248° Résidence de tourisme : *Établissement d'hébergement touristique* qui comprend un lieu d'accueil et qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements ou des *cabines* dotés d'un service d'auto-cuisine.

249° Résidence isolée (au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) : une *habitation unifamiliale* ou *multifamiliale* comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une *résidence isolée* tout autre *bâtiment* qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

250° Rez-de-chaussée : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade*. Il est situé au-dessus de la *cave* ou du *sous-sol*, ou le plus près du niveau du sol si le *bâtiment* ne comporte pas de *cave* ou de *sous-sol*. (voir illustration 2.4.E).

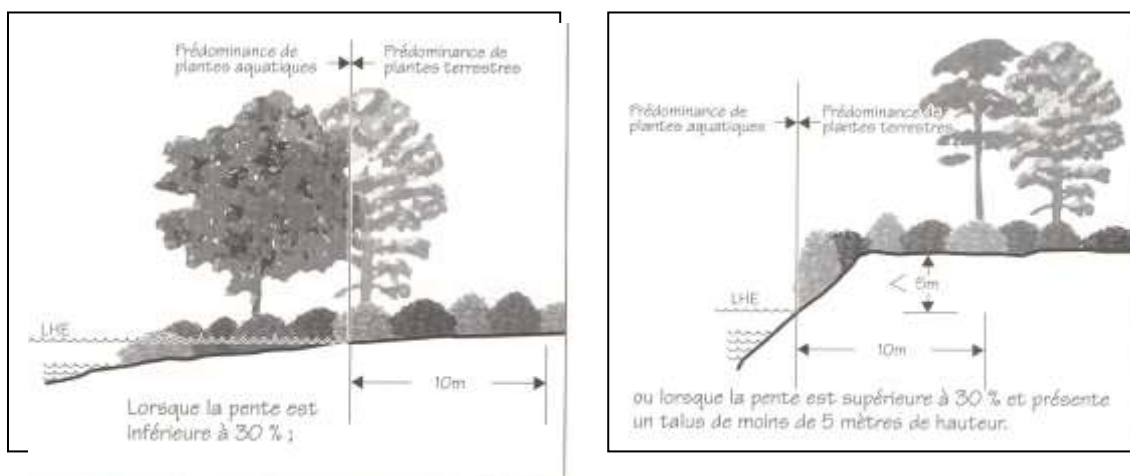
251° Rive (ou bande riveraine) : Bande de terre qui borde les *lacs* et les *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La rive du Fleuve Saint-Laurent a une largeur de 15 mètres. Pour les autres cours d'eau, la largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement selon les figures suivantes. D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de détermination de la bande de protection sont prévues pour la *rive*. (voir figure 2.4.A)

Figure 2.4.A Localisation d'une rive



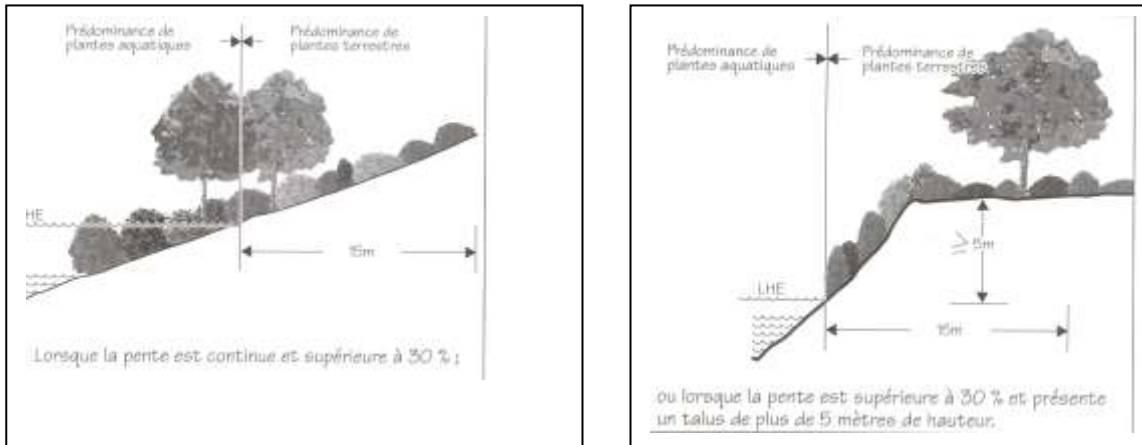
La *rive* a un minimum de 10 mètres lorsque la *pente* est inférieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.B Rive d'une largeur de 10 mètres



La *rive* a un minimum de 15 mètres lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.C Rive d'une largeur de 15 mètres



252° Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

253° Rue : Voie destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout terrain et des machineries agricoles.

254° Rue privée : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

255° Rue publique : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

256° Sablière (ou gravière) : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

257° Salle de séjour : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

258° Sentier piétonnier : Voie de circulation servant exclusivement à la circulation des piétons.

259° Serre privée : Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

260° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

261° Service d'utilité publique de desserte locale : Équipement, bâtiment ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de

clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité. À titre indicatif, on compte parmi les services d'utilité publique de desserte locale les *usages* suivants :

- 4215 – Atribus
- 4520 – Boulevard
- 4530 – Artère routière principale
- 4540 – Artère routière secondaire
- 4550 – *Rue* et avenue pour l'accès local
- 4561 – Ruelle
- 4562 – Passage
- 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une *voie publique*
- 4590 – Autres routes et *voies publiques*
- 4990 – Autres transports, communications et services publics
- 4711 – Centrale téléphonique
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4822 – Distribution locale d'électricité
- 4825 – Distribution locale du gaz
- 4831 – Ligne d'aqueduc
- 4839 – Autres services d'aqueduc et d'irrigation
- 4849 – Autres systèmes d'égouts

262° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'*implantation* d'une *éolienne*. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

263° Solarium : *Bâtiment* vitré d'utilisation sporadique *attendant* à *bâtiment principal*. Un *bâtiment* vitré pouvant être utilisé à l'année comme *pièce habitable* doit être assimilé à une salle de séjour faisant partie du corps principal d'un *bâtiment*.

264° Sous-sol : Partie d'un *bâtiment* située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol (voir illustration 2.4.E)

265° Spa : Grande baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage.

266° Station-service : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de *véhicules* moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de *véhicules* moteurs.

267° Suidés : Famille de mammifères incluant entre autres le porc, le sanglier, le phacochère, et le pécari.

268° Superficie : Mesure de l'étendue d'une aire ou d'une surface continue.

269° Superficie au sol (d'un bâtiment) : *Superficie* maximum de la projection horizontale d'un *bâtiment*, incluant les *bâtiments* intégrés (*garage privé intégré*), mais excluant les *bâtiments* *attendants*, les *abris d'autos* ainsi que les *constructions accessoires* en saillie par rapport aux *murs* extérieurs telles que *portique*, *perron*, *balcon*, *galerie*, *vérandas*, *solariums*, *terrasse*, *escalier* ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, *marquise*, *auvent* et corniche.

270° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne) : Mesure de la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette *enseigne* d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces,

l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres part, l'*enseigne* est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une *enseigne* séparée.

271° Superficie d'un logement : Superficie horizontale du plancher d'un *logement* à l'exclusion de la superficie des planchers de *balcon*, de *garage* ou autre dépendance *attenante*. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des *murs*.

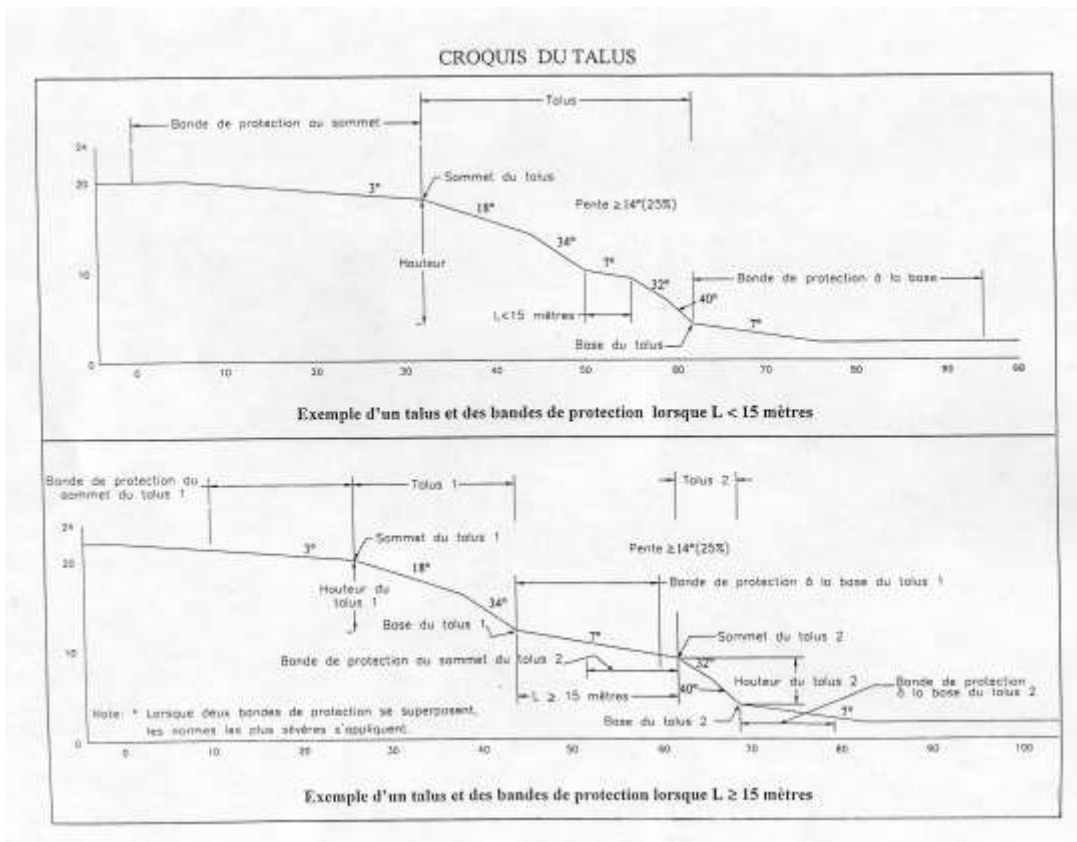
272° Superficie totale de plancher : Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des *murs* extérieurs ou de la ligne d'axe des *murs mitoyens*, à l'exclusion des parties du *bâtiment* affectées à des fins de stationnement de *véhicules* automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

273° Surface terrière : Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol des *arbres* d'un *peuplement forestier*.

274° Tablier de manœuvre : Espace contigu à la *rampe de chargement*.

275° Talus : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*.

Figure 2.4.D Exemples de talus



276° Talus à pente forte : *Talus*, tel que défini précédemment, qui contient un ou des segments de *terrain* dont la hauteur est supérieure ou égale à 3 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure ou égale à 20 degrés d'inclinaison (*pente* de 36,4 % et plus).

277° Talus à pente modérée : *Talus*, tel que défini précédemment, qui ne rencontre pas les critères de définition d'une *pente* forte.

278° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus constituant une même *propriété foncière*.

279° Terrain à bâtir : *Terrain* destiné à recevoir un *bâtiment* qui sera alimenté en eau potable par un puits ou un *réseau d'aqueduc* et dont l'évacuation des eaux usées se fera par un raccordement à un *réseau d'égout sanitaire* ou à une *installation septique* conforme.

280° Terrain d'angle : *Terrain* situé à l'intersection interne de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.4.A).

281° Terrain d'angle transversal : *Terrain d'angle* bordé par trois *rues* (voir illustration 2.4.A).

282° Terrain desservi : *Terrain* bénéficiant de raccordements à un *réseau d'aqueduc* et à un *réseau d'égout*.

283° Terrain de jeux : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des *bâtiments* et équipements destinés à ces fins.

284° Terrain enclavé : *Terrain* non adjacent à une *rue* (voir illustration 2.4.A).

285° Terrain intérieur : Tout *terrain* autre qu'un *terrain d'angle*, qu'un *terrain partiellement enclavé* (voir illustration 2.4.A).

286° Terrain intérieur transversal : *Terrain* intérieur bordé par deux *rues* (voir illustration 2.4.A).

287° Terrain non desservi : *Terrain* ne bénéficiant d'aucun raccordement à un *réseau d'aqueduc* ou à un *réseau d'égout*.

288° Terrain partiellement enclavé : *Terrain* situé à l'intérieur d'un *îlot* et ayant un contact limité avec une ligne de *rue* (voir illustration 2.4.A).

289° Terrain partiellement desservi : *Terrain* bénéficiant d'un raccordement, soit à un *réseau d'aqueduc* ou soit à un *réseau d'égout*.

290° Terrain résiduel : *Terrain* qui est borné de chaque côté de chacune de ses lignes latérales par un *terrain* construit formé d'un ou plusieurs *lots* ou parties de *lot* au plan et livre de renvoi

291° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade) : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au *niveau moyen du sol* adjacent.

292° Terrasse au sol : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le *niveau moyen du sol* adjacent.

293° Terrasse commerciale : Terrasse, au sol ou non, utilisée temporairement en extension de l'usage principal, tels que les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

294° Terrassement : Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et d'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

295° Traitement sylvicole : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un *peuplement forestier*.

296° Triangle de visibilité : Surface de *terrain* de forme triangulaire située au carrefour de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une *rue* en un point où la ligne de *rue* décrit un angle de moins de 135°. (voir illustration 9.23)

297° Unité animale : Une *unité animale* correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une *unité animale* correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau 2.4.A ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalent à une *unité animale*. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'*élevage*.

Tableau 2.4.A : Les unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1	Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2	Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Veau de moins de 225 kilogrammes	5	Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Porc d' <i>élevage</i> d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Brebis et agneaux de l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller ou à rôtir	250	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, 2001.

298° Unité d'hébergement : Lieu d'hébergement correspondant à une chambre, un lit, un appartement, une *habitation*, un *chalet*, une *cabine*, un camp ou un emplacement de *camping*.

299° Unité de motel : *Bâtiment* complémentaire d'un *motel*, détaché ou non du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 31 jours. Une unité de *motel* fait partie d'un ensemble d'au moins deux unités d'hébergement contiguës. Une unité de *motel* ne comprend

qu'une seule chambre avec une porte extérieure indépendante. Elle peut comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

300° Usage : Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain*, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

301° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire) : Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'*usage principal*, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet *usage principal*.

302° Usage dérogatoire : Usage non conforme à un règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

303° Usage multiple (ou mixte) : Occupation d'un *terrain* ou d'une *construction* par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

304° Usage principal : Fin première pour laquelle un *terrain* ou une partie de *terrain*, une *construction* ou une partie de *construction* est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'*usage* dominant d'un *terrain* ou d'un *bâtiment*.

305° Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

306° Vents dominants d'été : Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois d'été. Les *vents dominants d'été* pour les municipalités de la MRC de La Mitis sont ceux spécifiés au tableau 2.4.B suivant.

Tableau 2.4.B : Vents dominants d'été

Municipalité	Provenance des vents dominants d'été
Grand-Métis / Price	Sud ouest
La Rédemption	Nord ouest
Les Hauteurs	Ouest
Métis-sur-Mer	Sud ouest
Mont-Joli	Sud ouest
Padoue	Sud ouest
Sainte-Angèle-de-Méridi	Ouest
Sainte-Flavie	Sud ouest
Sainte-Jeanne-d'Arc	Ouest
Sainte-Luce	Ouest
Saint-Charles-Garnier	Nord ouest
Saint-Donat	Ouest
Saint-Gabriel	Ouest
Saint-Octave-de-Métis	Sud-ouest
Saint-Joseph-de-Lepage	Sud ouest

Source : Statistiques sur les vents entre 1977 et 1989, Gouvernement du Québec.

307° Véhicule : Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

308° Véhicule Lourd : Véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

309° Véranda : Galerie couverte ou balcon avec toiture reposant sur des poteaux, pouvant être disposé en saillie ou attenant à une maison à l'extérieur du bâtiment et non utilisable comme pièce habitable à l'année (absence de chauffage).

310° Voie de circulation : Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

311° Voie privée (ou chemin privé) : Voie de circulation dont la propriété de l'emprise ne relève pas d'une municipalité ou d'un gouvernement.

312° Voie publique (ou chemin public) : Voie de circulation dont la propriété de l'emprise relève d'une municipalité ou d'un gouvernement.

312.1° Volume d'un bâtiment : Le volume d'un bâtiment comprend l'ensemble des pièces habitables à l'année (avec chauffage) et les garages intégrés. Le volume d'un bâtiment ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

313° Volume extérieur (d'une construction) : Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la construction (base de plancher, murs, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie attenant à la construction.

314° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

315° Zone agricole protégée : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

316° Zone inondable (ou plaine inondable) : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations, d'une carte publiée par le gouvernement du Québec, une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies par le gouvernement du Québec, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire, ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

RÈGLEMENTS R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2011-144, R-2012-160, R-2012-172, R-2015-205, R-2016-221

ILLUSTRATION 2.4.A
LES TYPES DE TERRAINS

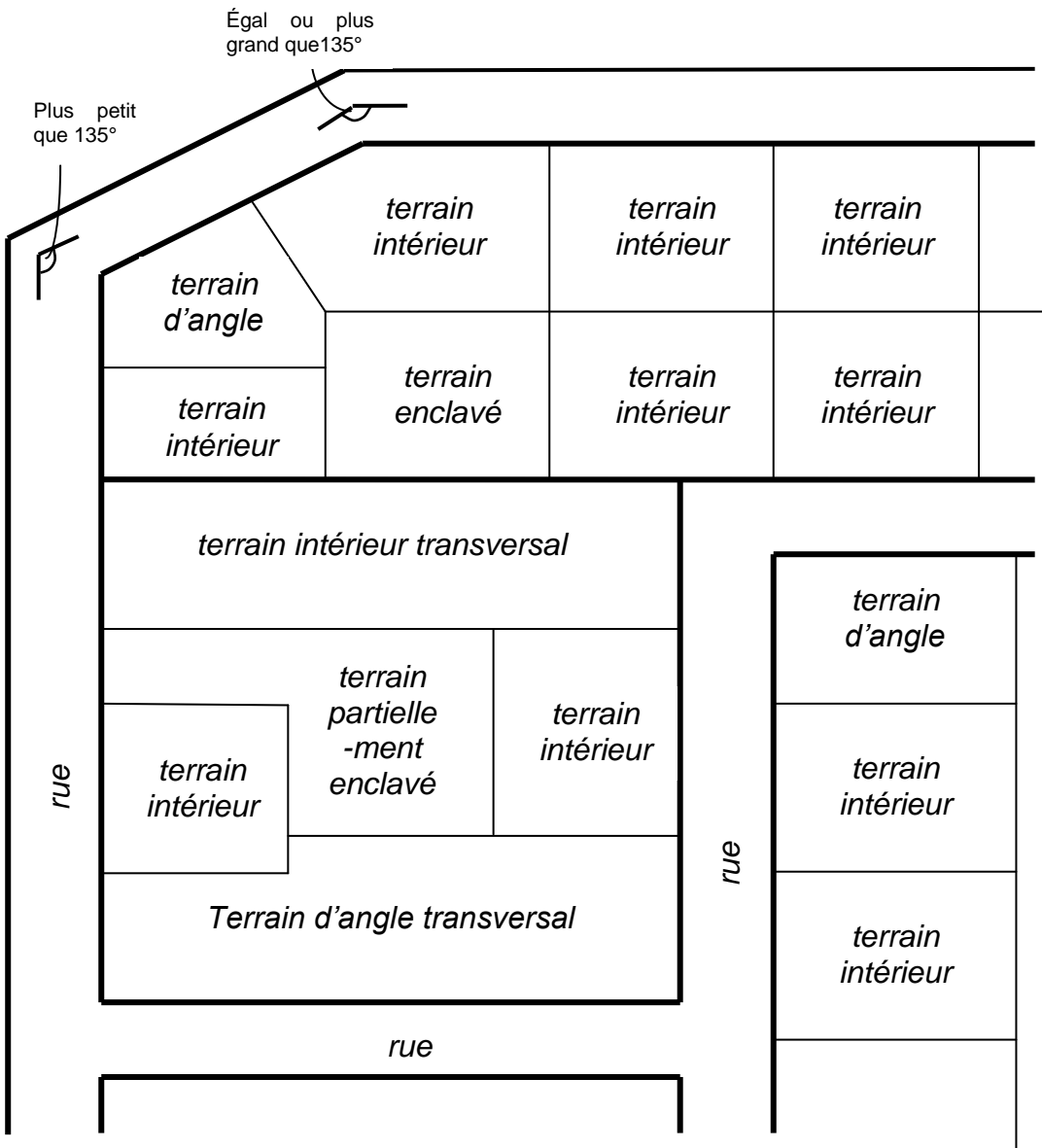
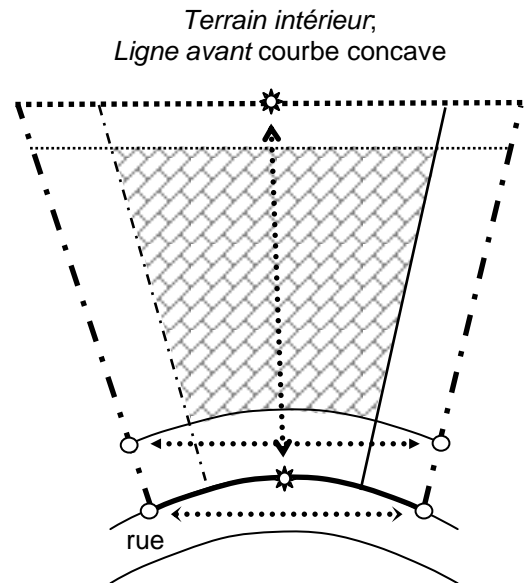
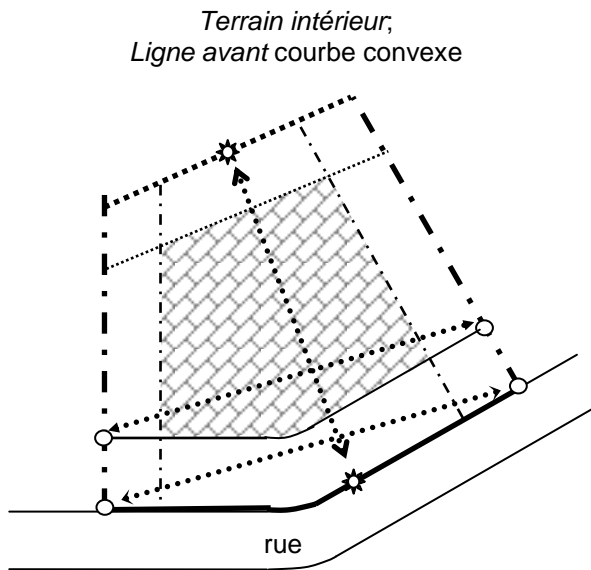
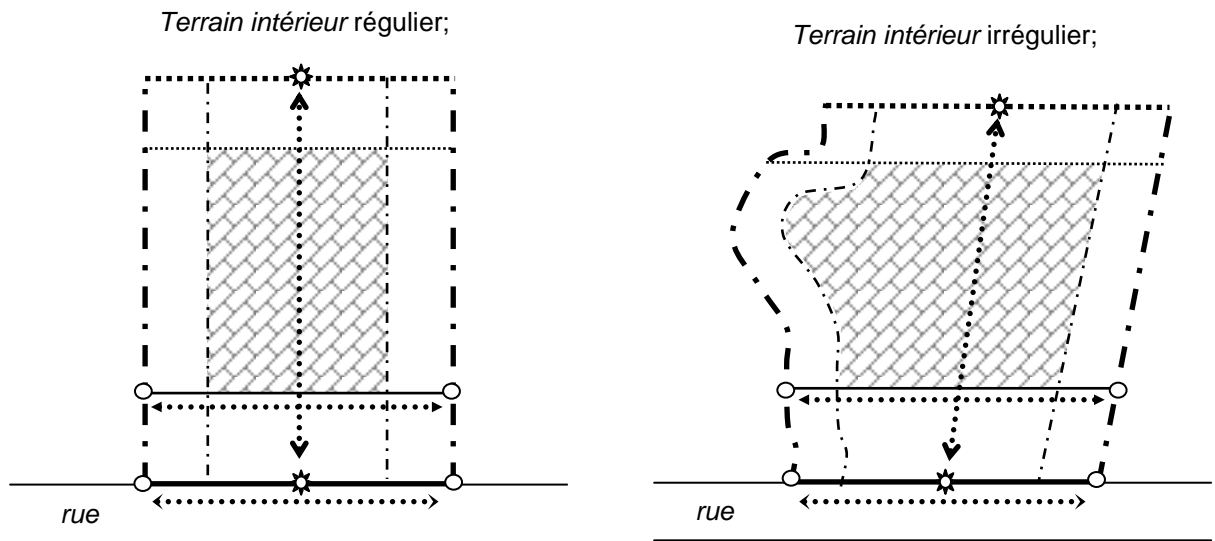


ILLUSTRATION 2.4.B
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN

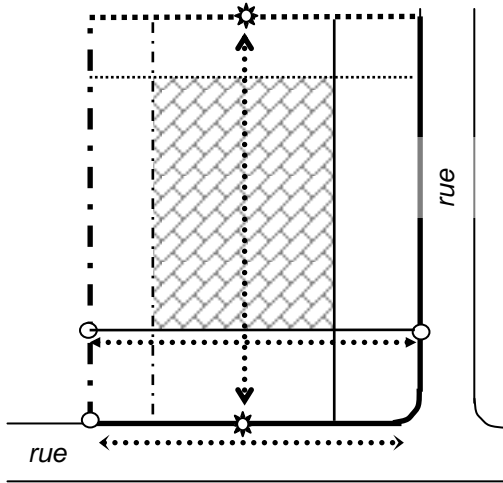


- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

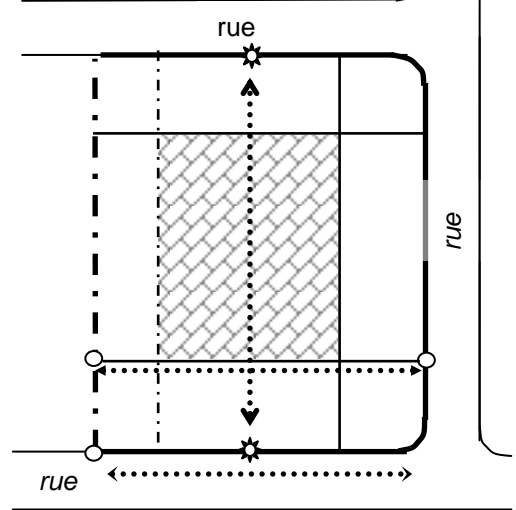
- <.....> Largeur à la ligne avant
- <.....> Largeur à la marge avant
- <.....> Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâtissable

ILLUSTRATION 2.4.B
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

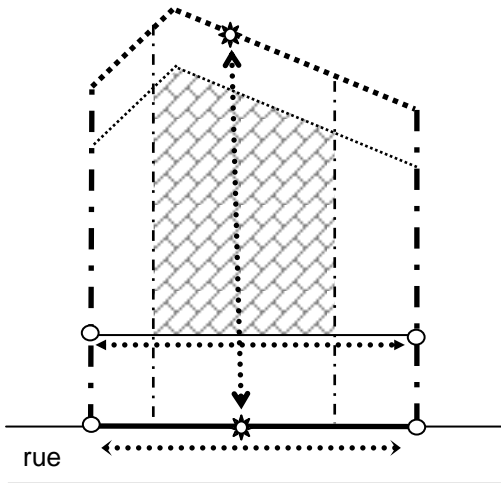
Terrain d'angle régulier;
profondeur ≥ largeur



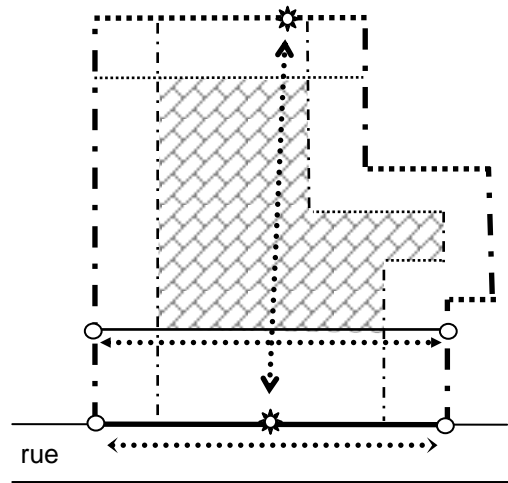
Terrain d'angle transversal;
profondeur ≥ largeur



Terrain intérieur,
Ligne arrière brisée



Terrain intérieur,
Lignes arrière et latérale segmentées

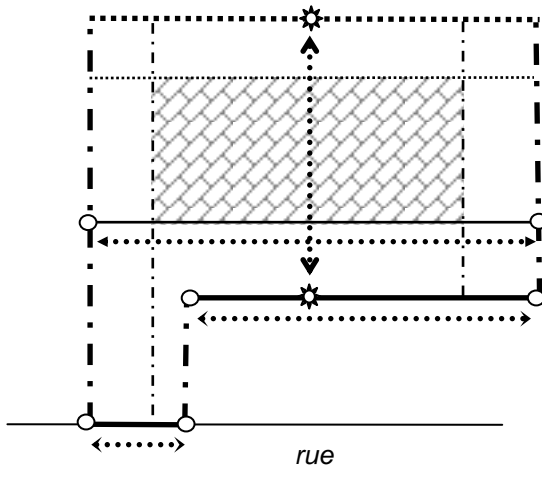


- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . . - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→ Largeur à la marge avant
- ←.....→ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.4.B
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

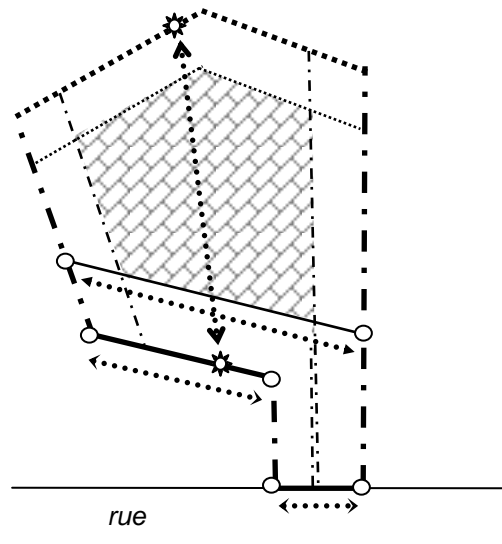
Terrain partiellement enclavé;



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Note : Pour tout type de terrain, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'ajoutent aux fins du calcul des mesures.

Terrain partiellement enclavé
Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée

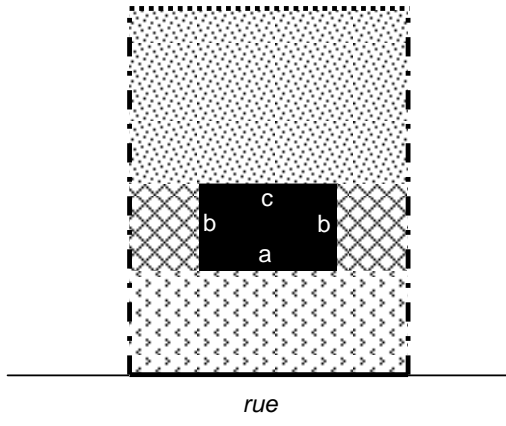


- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- · - · Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

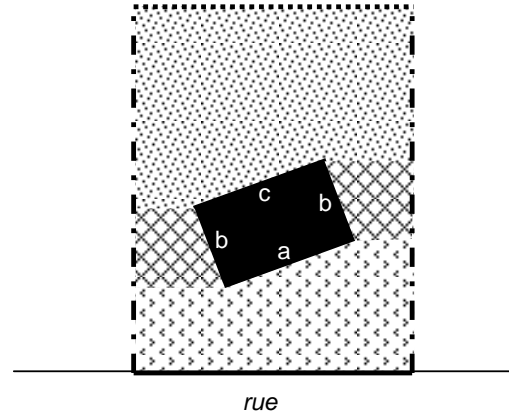
- <.....> Largeur à la ligne avant
- <.....> Largeur à la marge avant
- <.....> Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

*ILLUSTRATION 2.4.C
LES COURS D'UN TERRAIN

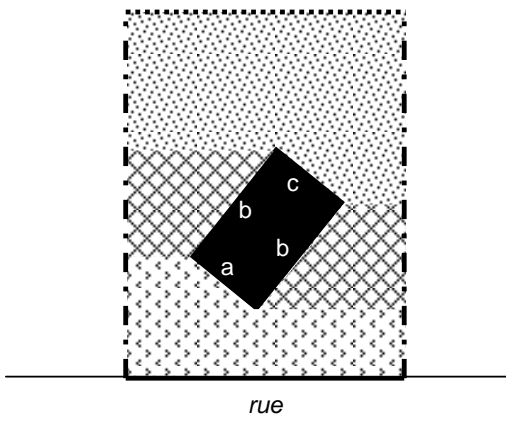
1. Terrain intérieur;
Bâtiment parallèle à la rue



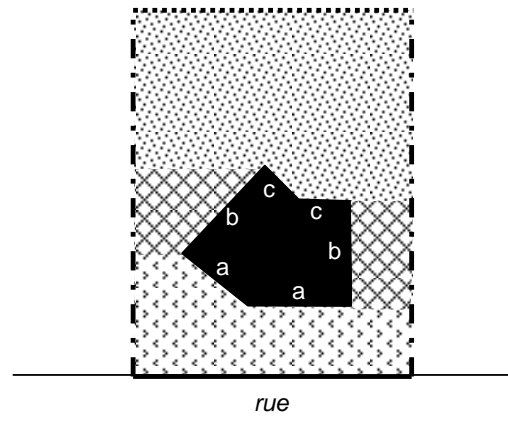
2. Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue



3. Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue



4. Terrain intérieur;
Bâtiment de forme irrégulière



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain



Cour avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain



Cour latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain

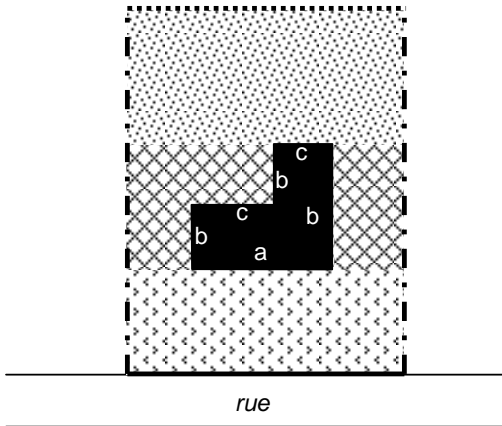


Cour arrière de terrain

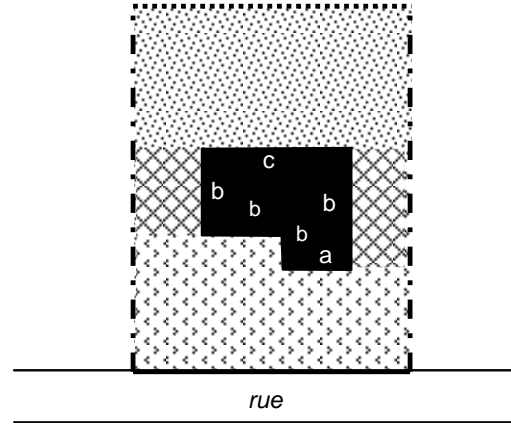
*Modifié par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011

*ILLUSTRATION 2.4.C
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

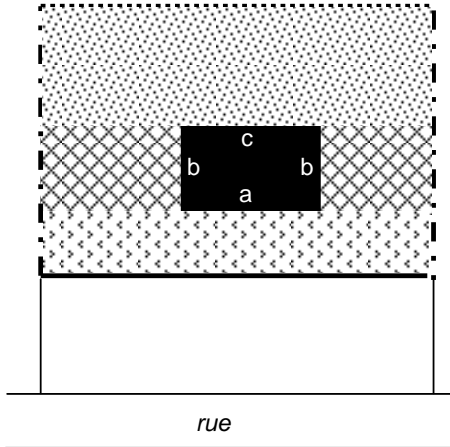
5. Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'arrière



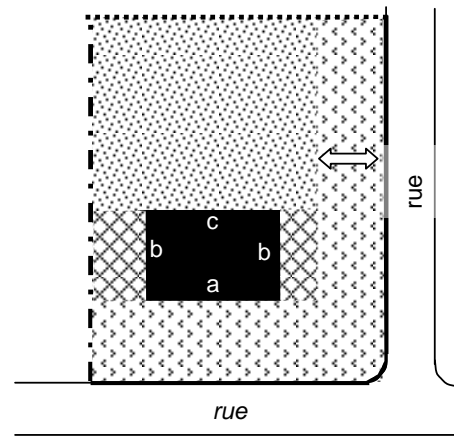
6. Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'avant



7. Terrain enclavé



8. Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière



Ligne avant de terrain



Ligne latérale de terrain



Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



Cour latérale de terrain

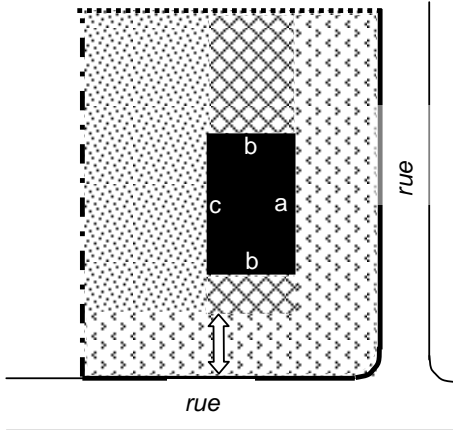


Cour arrière de terrain

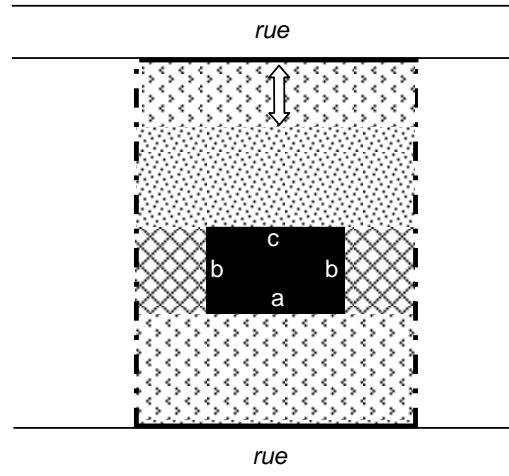
*Modifié par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011

ILLUSTRATION 2.4.C
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

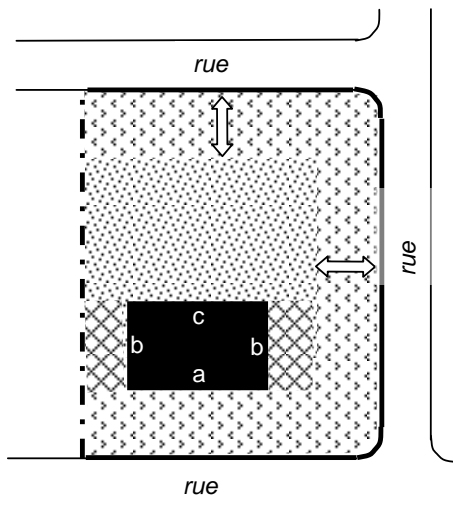
9. Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



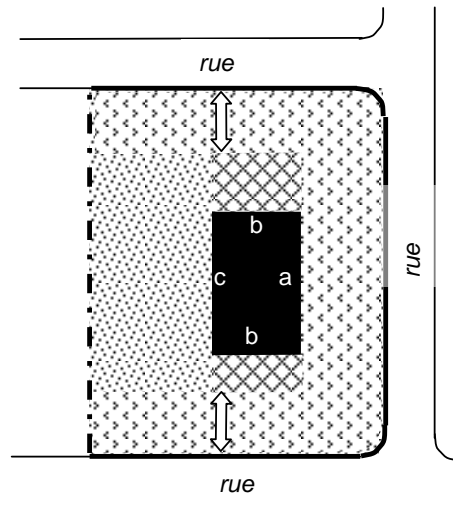
10. Terrain intérieur transversal;
↔ = marge de recul avant



11. Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



12. Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant

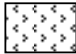




a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

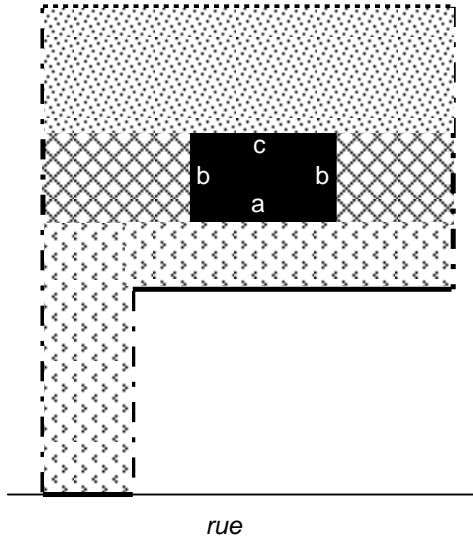
- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain

-  Cour avant de terrain
-  Cour latérale de terrain
-  Cour arrière de terrain

*Modifié par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011

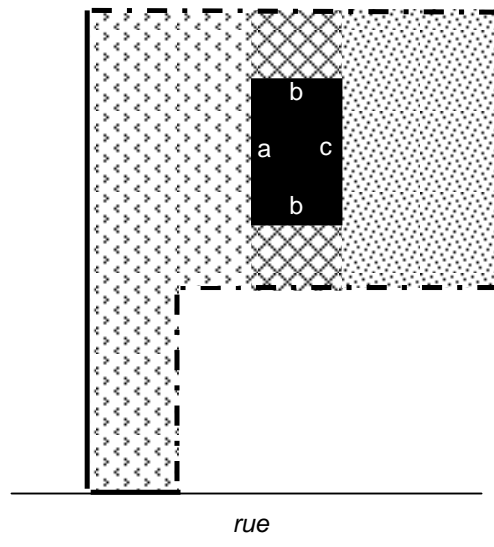
*ILLUSTRATION 2.4.C
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

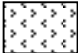


13. Terrain partiellement enclavé;
Mur avant parallèle à la rue



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

14. Terrain partiellement enclavé;
Mur avant perpendiculaire à la rue

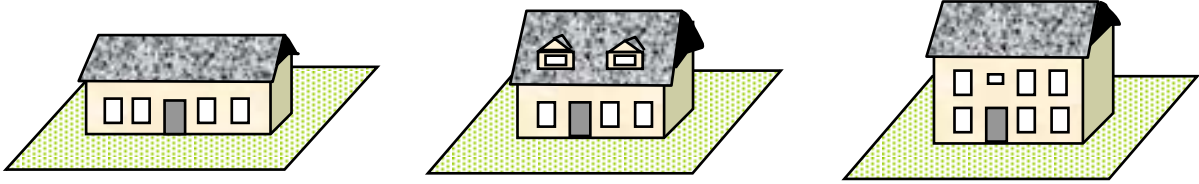


a	Mur avant	b	Mur latéral	c	Mur arrière
—	Ligne avant de terrain		Cour avant de terrain		
- · -	Ligne latérale de terrain		Cour latérale de terrain		
.....	Ligne arrière de terrain		Cour arrière de terrain		

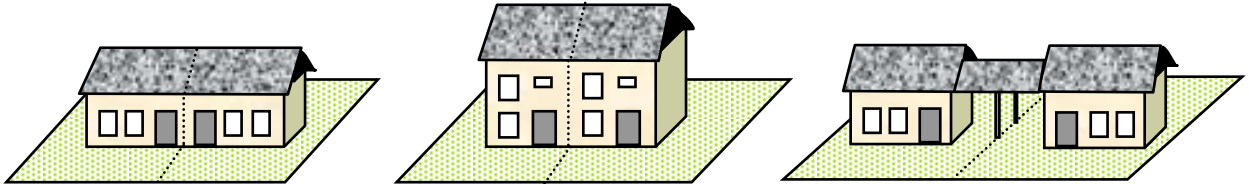
*Modifié par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011

ILLUSTRATION 2.4.D
LES TYPES D'HABITATIONS

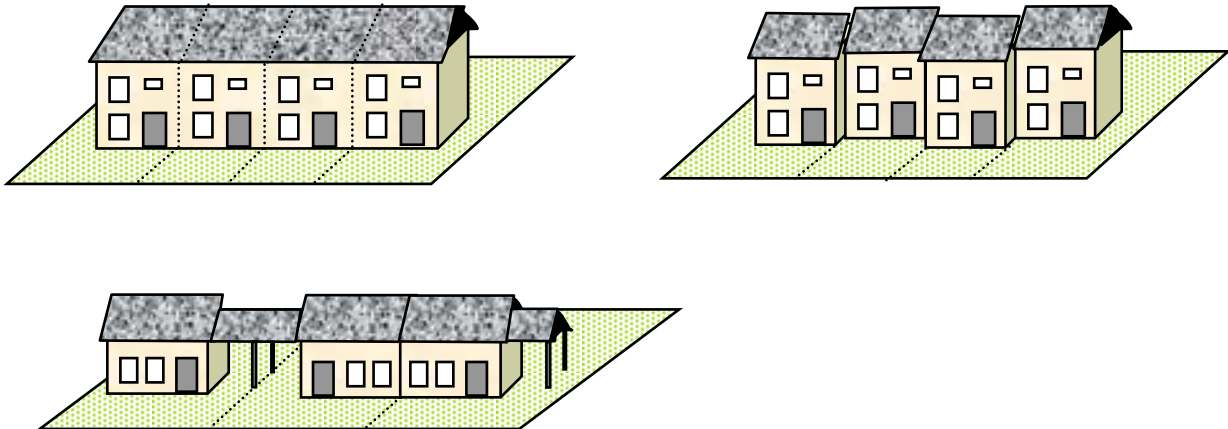
HABITATION I ; *Unifamiliale isolée*



HABITATION II ; *Unifamiliale jumelée*



HABITATION III ; *Unifamiliale en rangée*



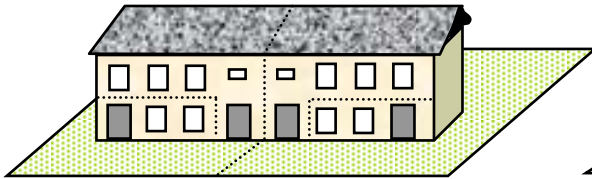
L'unité d'habitation en rangée doit être contiguë de part et d'autre latéralement (soit une unité centrale); une unité d'habitation de bout (à chacune des extrémités) est une *unifamiliale jumelée*.

HABITATION IV ; *Bifamiliale isolée*

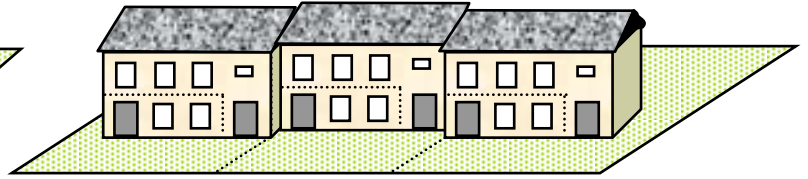


ILLUSTRATION 2.4.D
LES TYPES D'HABITATIONS (suite)

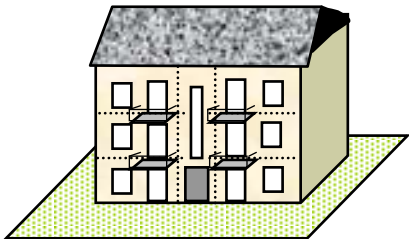
HABITATION V ; *Bifamiliale jumelée*



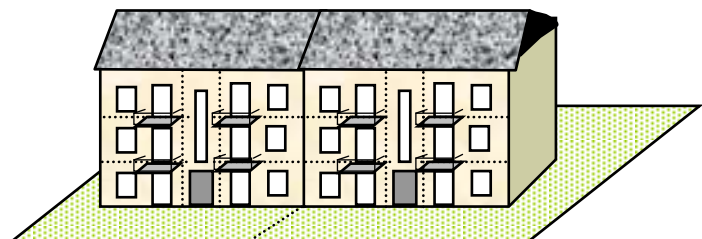
HABITATION VI ; *Bifamiliale en rangée*



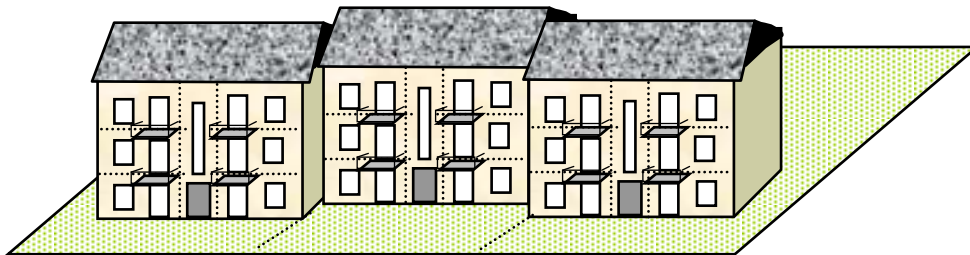
HABITATION VII ; *Multifamiliale isolée*



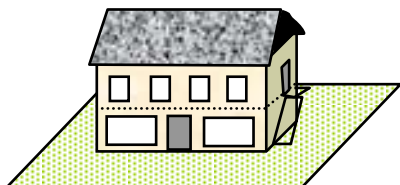
HABITATION VIII ; *Multifamiliale jumelée*



HABITATION IX ; *Multifamiliale en rangée*



HABITATION X ; *Bâtiment à usages mixtes*



HABITATION XI ; *Habitation en commun*

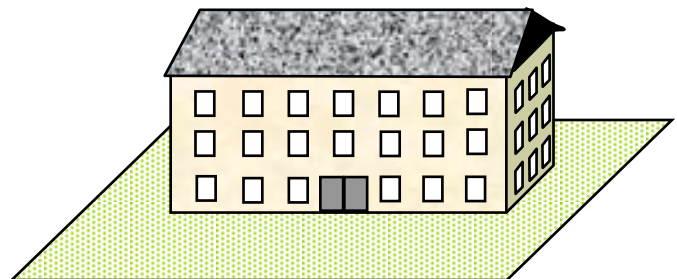
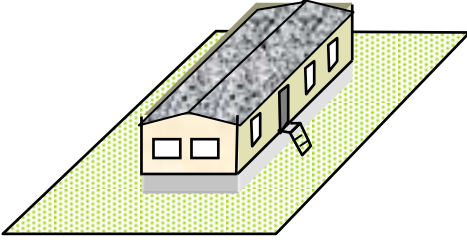


ILLUSTRATION 2.4.D
LES TYPES D'HABITATIONS (suite)

HABITATION XII; *Maison mobile*
(ou unimodulaire)



HABITATION XIII ; *Chalet* de villégiature

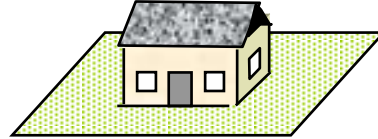
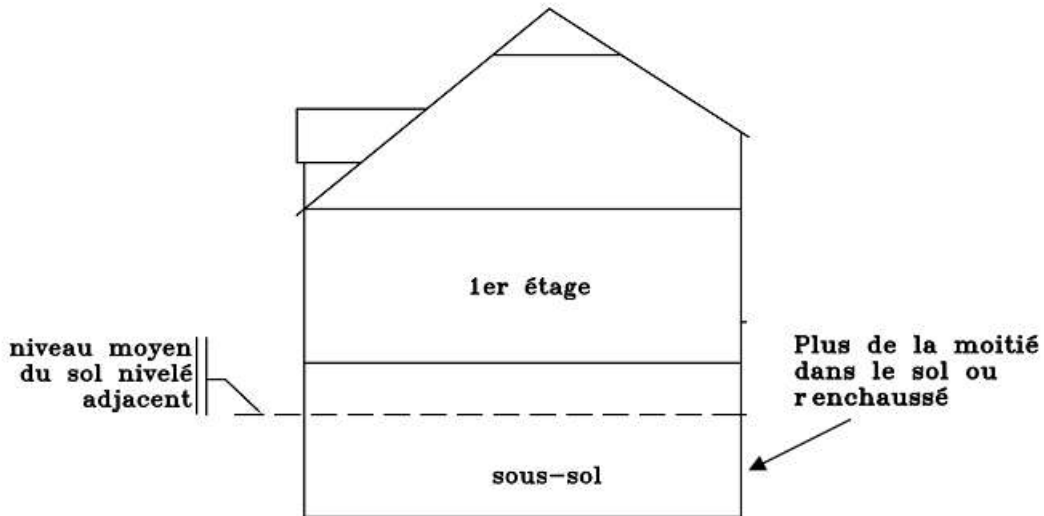
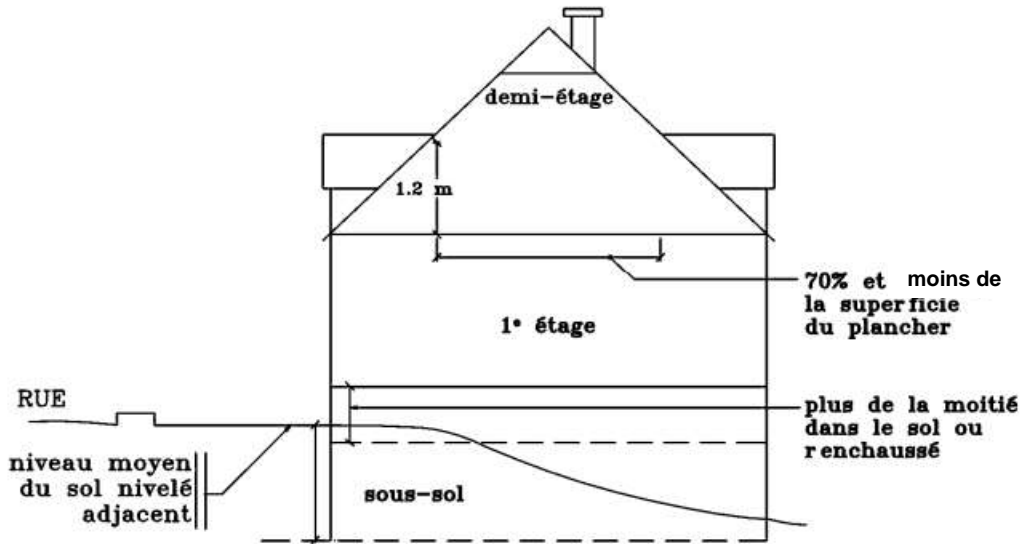


ILLUSTRATION 2.4.E
HAUTEUR ET NIVEAUX D'UN BÂTIMENT



RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160, R-2012-177, R-2014-194, R-2015-205